

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003 :
ANALYSES ET OBSERVATIONS DE LA CCIP

Rapport présenté par Monsieur Jean-Yves DURANCE
au nom de la commission fiscale et de la commission économique et financière

et adopté par l'Assemblée générale du 3 octobre 2002



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS

	PAGES
PRISE DE POSITION	3
INTRODUCTION	4
<hr/>	
1^{ère} PARTIE	
L'EQUILIBRE FINANCIER : un arrêt des dérapages	5
<hr/>	
2^{ème} PARTIE	
LES MESURES FISCALES	15
<hr/>	
MESURES EN FAVEUR DES MÉNAGES	17
📁 Impôt sur le revenu (Article 2 PLF)	18
📁 Relèvement du plafond de la réduction d'impôt pour l'emploi à domicile	21
📁 Doublement de l'abattement en faveur des donations accordées par les grands-parents à leurs petits-enfants	22
📁 Prorogation du crédit d'impôt en faveur de certaines dépenses d'entretien d'équipement de l'habitation principale et d'économie d'énergie (Article 54 PLF)	23
<hr/>	
MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES	25
📁 Régime fiscal des distributions	26
📁 Amortissements particuliers en faveur des biens destinés à la protection de l'environnement (Article 55 PLF)	27
📁 TVA : prorogation du taux réduit aux services d'aides à la personne et aux travaux portant sur les logements (Article 9 PLF)	29
📁 Déliaison des taux de taxe professionnelle	31
📁 Suppression de la part salariale de la taxe professionnelle	32
📁 Exonération de taxe professionnelle en faveur des investissements utilisés pour la recherche (Article 56 PLF)	33
📁 Les simplifications administratives	34
1. La suppression des acomptes pour certains redevables en matière de TVA (Article 8 PLF)	34
2. Le relèvement du seuil d'assujettissement des acomptes en matière de taxe professionnelle (Article 57 PLF)	34
3. La suppression de la déclaration récapitulative pour les établissements multiples en matière de taxe professionnelle (Article 57 PLF)	35
4. Le relèvement du seuil d'assujettissement au paiement des acomptes provisionnels en matière d'impôt sur les sociétés	35
5. La suppression du droit de licence sur les boissons (Article 12 PLF)	36
<hr/>	
ANNEXES	37

La CCIP a examiné le projet de loi de finances pour 2003, premier acte de politique économique du nouveau gouvernement.

Ce projet a pour mérite de ne pas porter en germe de dérapages importants, tels que ceux observés en 2001, qui étaient largement prévisibles dès le vote de la loi de finances initiale. Il témoigne même d'une certaine prudence, notamment quant à ses prévisions de rentrées fiscales, et pourrait laisser place à d'heureuses surprises en cours d'exécution. Ceci devrait permettre, dès 2003, de mieux maîtriser les coûts de fonctionnement de la Nation.

La CCIP note également avec satisfaction que les engagements pris sur la baisse de l'impôt sur le revenu se concrétisent rapidement et que les simplifications administratives se poursuivent à un bon rythme.

Mais elle regrette qu'aucune des mesures urgentes qu'elle préconise ¹, reflet de ce que les entreprises estiment nécessaire pour restaurer notre compétitivité, ne figurent dans le texte soumis au Parlement. Elle rappelle donc ses priorités pour renforcer la compétitivité de la France et encourager l'investissement :

- supprimer l'imposition des plus-values sur titres de participation ;
- rétablir le taux réduit de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des plus-values à long terme ;
- relancer l'investissement en revenant aux coefficients d'amortissement dégressif antérieurs à 2001 ;
- restaurer la neutralité fiscale à l'occasion de la distribution de bénéfices ;
- améliorer le régime des sociétés mères et filiales ;
- inciter fiscalement à l'investissement dans les entreprises nouvellement créées ;
- instaurer un véritable rescrit fiscal ;
- alléger le coût fiscal des cessions de fonds de commerce ;
- faciliter la transmission à titre gratuit ;
- assurer la neutralité de l'ISF vis-à-vis de l'entreprise et faire revenir les capitaux en France ;
- créer un régime fiscal attractif pour les étrangers temporairement résidents en France ;
- supprimer la taxe sur les bureaux et surfaces commerciales en Ile-de-France.

La CCIP souhaite donc que le débat parlementaire permette d'améliorer ce projet de budget, notamment en le rendant plus offensif dans sa volonté de réforme fiscale. Elle ne doute pas, notamment, que le futur projet de loi sur la création d'entreprises affiche une réelle ambition réformatrice et intègre plusieurs de ses suggestions.

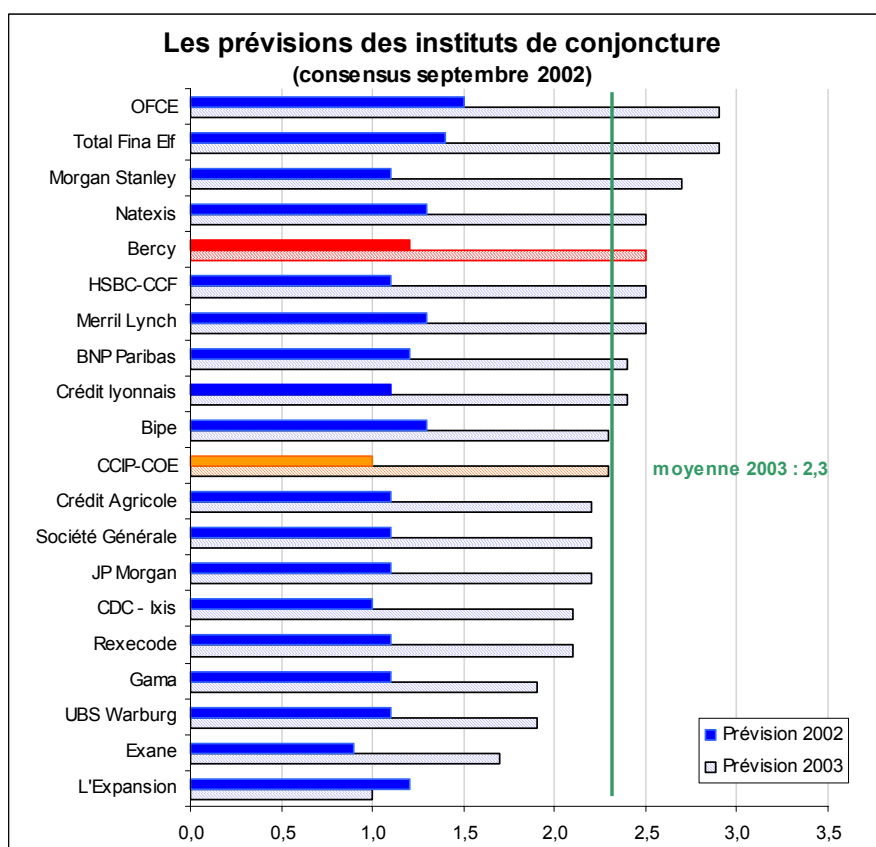
¹ En ce sens : « Pour une dynamique de l'investissement en France », rapport présenté par M. Hugues du Rouret au nom de la commission économique et financière et de la commission du commerce international, et adopté par l'Assemblée générale du 4 avril 2002 ; « Projet de loi de finances pour 2003 : les priorités fiscales de la CCIP pour renforcer la compétitivité de la France et encourager l'investissement », rapport de MM. Francis Lemor et Jean-Paul Vermès au nom des commissions économique et financière et fiscale et adopté par le Bureau du 5 septembre 2002.

Premier budget du nouveau gouvernement, le projet de loi de finances pour 2003 a pour mérite de ne pas porter en germe de dérapages importants, tels que ceux observés en 2001, qui étaient largement prévisibles dès le vote de la loi de finances initiale. Il témoigne même d'une certaine prudence, notamment quant à ses prévisions de rentrées fiscales, et pourrait laisser place à d'heureuses surprises en cours d'exécution. Ceci devrait permettre, dès 2003, de mieux maîtriser les coûts de fonctionnement de la Nation.

L'équilibre financier : un arrêt des dérapages

Reposant sur une prévision de croissance de 2,5 % en volume, le projet de budget pour 2001 promettait d'emblée des dérapages importants : l'écart avec les prévisions des autres instituts de conjoncture était dès l'origine très important (0,6 point par rapport au consensus). De fait, la révision en cours d'année a conduit à réduire ce chiffre de moitié (Bercy table actuellement sur une croissance du PIB en volume de 1,2 % seulement pour 2001), et celui des rentrées fiscales nettes de près de 8 milliards d'euros.

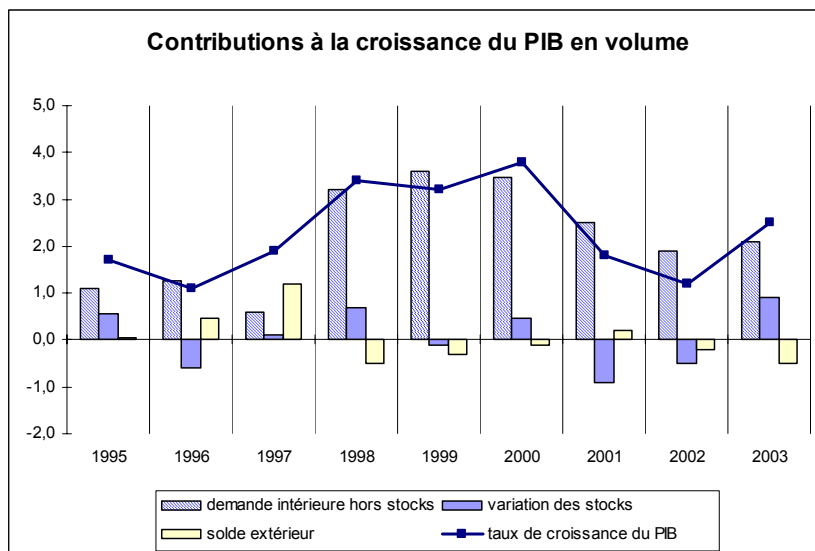
Tel n'est pas le cas cette année et, revue de 0,5 point à la fin de l'été, la prévision de croissance s'inscrit assez bien dans le concert général. L'écart par rapport au consensus publié début septembre ² – mais également par rapport aux dernières prévisions du COE – n'est que de 0,2 point, et le chiffre annoncé (+2,5 % à nouveau) apparaît cette fois-ci raisonnable, bien qu'entaché d'aléas internationaux importants (au premier rang desquels une possible guerre en Irak, dont les conséquences économiques seraient difficilement prévisibles).



Source : ConsensusEconomics, septembre 2002

² C'est à dire arrêté au plus tard mi-août.

Cette prévision de croissance repose sur une configuration assez semblable à celle observée depuis 1998 : une contribution négative du solde extérieur, et une demande intérieure relativement dynamique. L'évolution des stocks marquerait cependant une rupture remarquable : leur reconstitution générerait à elle seule 0,8 point de croissance.



Plus précisément, la demande intérieure serait tirée en majeure partie par la consommation – plus sûrement dopée par les mesures fiscales et sociales que par les salaires – mais l'investissement, prévu en augmentation de 3,0 % en volume, repartirait à la hausse. Le COE n'est pas aussi optimiste sur ce point précis, et l'on voit mal, du reste, les facteurs qui contribueraient à un tel redémarrage 'spontané'.

Le cadrage macroéconomique : vers un redémarrage de l'investissement ?

	2001	2002		2003	
	Réalisé	Prév. Bercy sept.2001	Prév. Bercy sept.2002	Prév. Bercy sept.2002	Prév. COE sept.2002
PIB	1,8	2,5	1,2	2,5	2,3
Dépenses de consommation des ménages	2,6	2,7	1,8	2,4	2,2
Investissement des entreprises	2,9	3,8	0,0	3,0	2,2
Demande intérieure hors stocks	2,5	2,4	1,9	2,1	2,1
Variations de stocks et objets de valeur (contribution)	-0,8	0	-0,5	0,8	0,2
Exportations	0,5	4,1	0,7	6,0	4,4
Importations	0,1	4,1	1,5	8,1	4,7
Montant (en Mds€)	1 464	1 522	1 507	1 566	
Variations en %	3,3	4,2	2,9	3,9	3,9
Prix à la consommation (moyenne annuelle)	1,6	1,5	1,7	1,5	1,7
Pouvoir d'achat du salaire moyen par tête	1,7	1,7	1,1	1,3	1,0
Pouvoir d'achat du revenu disponible	3,3	2,6	2,1	2,3	1,5
Taux d'épargne (en % du revenu disponible)	16,1	16,4	16,3	16,2	15,8
Masse salariale privée (secteur marchand non agricole)					
Salaire moyen par tête en valeur	3,4	3,3	2,9	2,9	3,3
Effectifs (évolution en moyenne)	2,8	1,7	0,7	1,1	0,6
Masse salariale en valeur	6,3	5	3,7	4,1	3,9
Taux de marge (EBE/VA)	31,6	32,2	30,7	31,1	31,5
Taux d'investissement (FBCF/VA)	20	19,8	19,6	19,6	19,5
Taux d'autofinancement (épargne/FBCF)	69,6	72,8	68,5	71,3	75,2
Solde de la balance commerciale FAB-FAB (Md ₤)	3,4	3,6	5,1	0,5	13,6
Besoin de financement (en % du PIB)	-1,4	-1,4	-2,6	-2,6	-2,9
Prélèvements obligatoires (en % du PIB)	45,0	44,5	44,6	44,3	
PIB en volume					
OCDE	0,7	1,8	1,3	2,3	
Union européenne	1,5	2,3	0,9	2,2	
Zone euro	1,4	2,3	0,8	2,1	2,1
Prix brent spot (en \$)	24,4	23,3	25,0	25,0	26,0
Cours euro/dollar	0,9	0,9	0,95	0,98	1,03

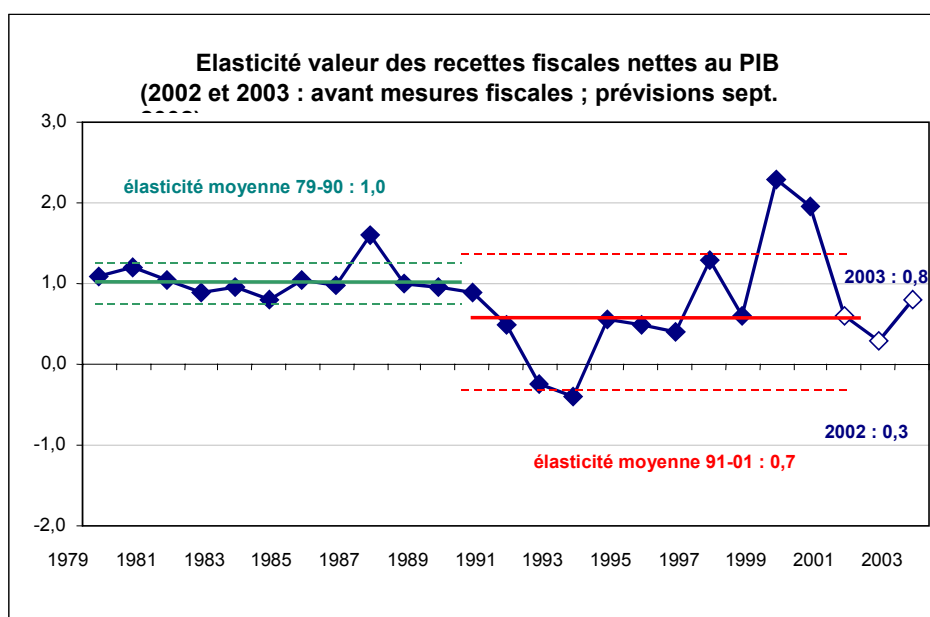
Sources : dossier de presse du PLF 2003 ; COE (prévisions fin septembre)

Compte tenu d'une croissance plus faible qu'escomptée, les prévisions de recettes fiscales nettes pour 2002 ont été revues en baisse sensible par rapport au niveau initialement prévu (près de 8 milliards d'euros) et, de septembre à septembre, la prévision d'évolution reste négative : les recettes fiscales nettes devraient s'inscrire en recul de 0,5% (et 500 millions d'euros) par rapport à la loi de finances initiale 2002. Emblématique de la situation difficile des entreprises, la chute du rendement de l'impôt sur les sociétés emporte à elle seule un point de réduction de la somme totale.

Contribution de certains impôts à l'évolution des recettes fiscales (LFI 2002 à PLF 2003) ³

Type de recette fiscale	Contribution
Impôt sur le revenu	-0,4 point
Impôt sur les sociétés (net)	-1,0 point
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	+0,7 point
Taxe sur la valeur ajoutée (nette)	+0,3 point
Total recettes fiscales nettes	-0,5 point

L'amélioration attendue du rendement des impôts en 2003 ne suffit pas en effet à effacer la totalité de l'ajustement opéré pour 2002 : en tablant sur une élasticité totale des recettes fiscales par rapport à la croissance du PIB en valeur inférieure à l'unité (elle serait de 0,8), le gouvernement se montre de fait bien plus prudent que celui de l'année dernière. Le niveau retenu reste certes légèrement supérieur à celui observé en moyenne ces dix dernières années (0,7), mais inférieur à sa tendance de long terme : une élasticité unitaire.



Source : 1979 à 2000 : PLF 2002 (RESF) ; 2001 à 2003 : CCIP

Une élasticité qui s'avèrerait finalement supérieure à 0,8 - hypothèse parfaitement plausible - permettrait dès lors d'absorber une éventuelle révision du taux de croissance sans creuser davantage le déficit : il n'y a ainsi pas trop à craindre de ce côté.

³ On trouvera en annexe le détail de l'évolution des différentes recettes fiscales et non fiscales.

Une élasticité des recettes fiscales plus proche de sa tendance de long terme permettrait d'absorber une moindre croissance sans creuser le déficit

PIB volume	PIB valeur	Elasticité	Recettes (mds euros)	/ référence (mds euros)
2,5 %	3,9 %	1,0	252,0	1,9
2,5 %	3,9 %	0,8	250,1	référence
2,5 %	3,9 %	0,3	245,3	-4,7
2,0 %	3,4 %	1,0	250,7	0,7
2,0 %	3,4 %	0,8	249,1	-1,0
2,0 %	3,4 %	0,3	245,0	-5,1
1,5 %	2,9 %	1,0	249,5	-0,5
1,5 %	2,9 %	0,8	248,1	-1,9
1,5 %	2,9 %	0,3	244,6	-5,5

La situation se présente moins bien du côté des dépenses : l'inertie des catégories de dépenses les plus importantes (en poids) est en effet telle qu'il est difficile de freiner puis d'inverser leur évolution.

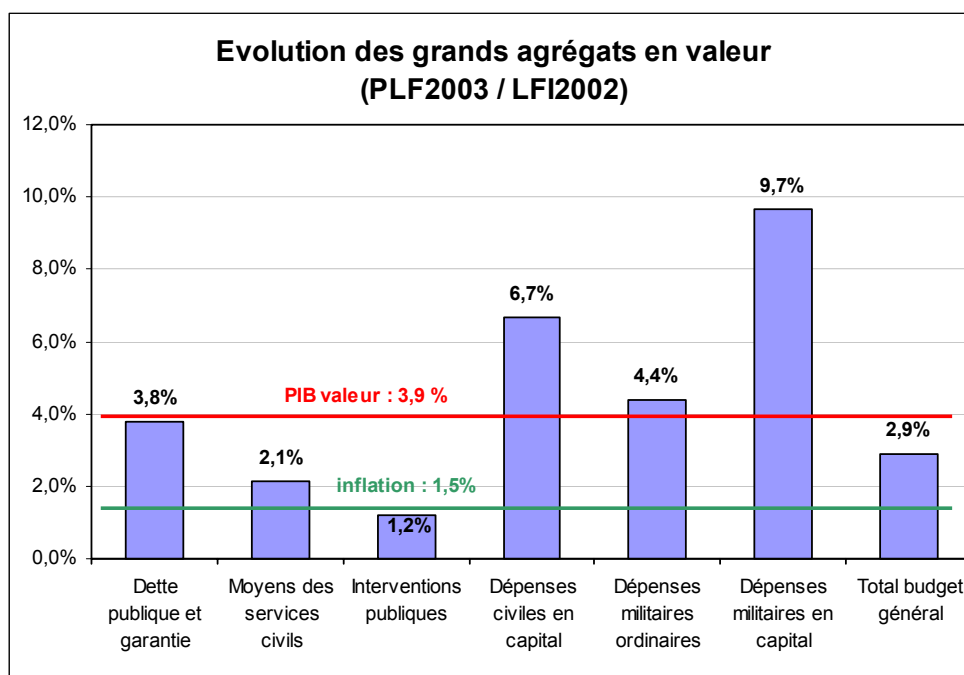
Au total, les dépenses du budget général augmentent ainsi de 2,9 % en valeur en un an ⁴. Dans cet ensemble, la contribution du titre « moyens des services civils » est la plus importante (+0,8 point), en dépit d'une variation nominale moindre que celle des autres titres, « interventions publiques » exceptées. C'est pourtant surtout sur ce titre que l'on pouvait espérer une meilleure maîtrise des comptes, reposant au nécessaire sur des réorganisations internes (et non pas, comme les projets de décentralisation peuvent le faire craindre aujourd'hui, entre l'Etat et les collectivités locales).

Evolution des dépenses du budget général (LFI 2002 à PLF 2003) :
les 'moyens des services civils' contribuent le plus fortement ⁵

Catégorie de dépenses	Contribution
Dette publique et garanties	0,5 point
Moyens des services civils	0,8 point
Interventions publiques	0,3 point
Dépenses civiles en capital	0,3 point
Dépenses militaires ordinaires	0,4 point
Dépenses militaires extraordinaires	0,5 point
Total dépenses du budget général	2,9 points

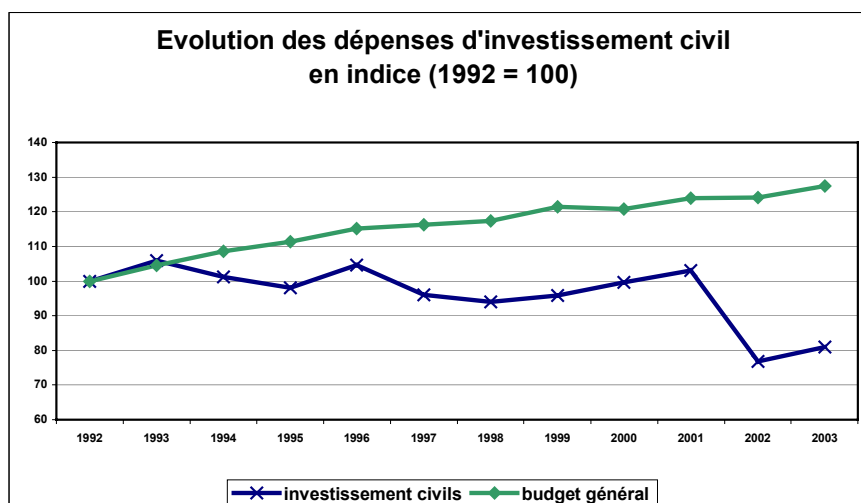
⁴ A la différence de la présentation qui en a été faite à la presse, la CCIP s'est attachée aux évolutions annuelles des dépenses entre la loi de finances initiale pour 2002 et le projet de loi de finances pour 2003 (et non pas par rapport aux chiffres 'rebasés' du collectif budgétaire).

⁵ On trouvera en annexe un tableau détaillé de l'évolution de l'équilibre budgétaire.

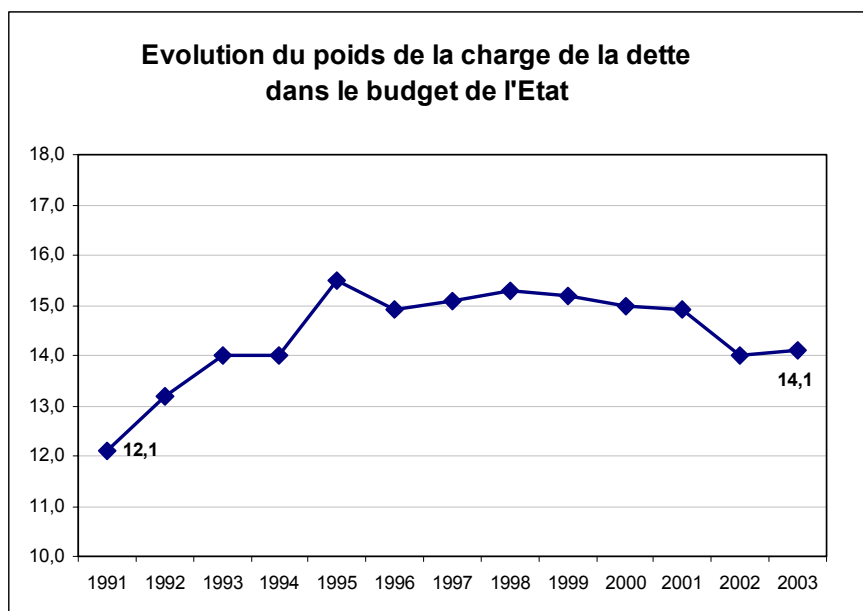


Plus précisément, l'examen des évolutions de dépenses par titre permet de faire les constatations suivantes :

- Il n'y a que le titre « interventions publiques » qui progresse moins vite que l'inflation prévue, donc pour lequel on observe une – faible - réduction en volume. On sait en effet que ce type de dépense est le plus flexible, le seul qui puisse faire l'objet d'une politique « budget base zéro ».
- Les dépenses militaires, ordinaires et en capital, confortées par une loi de programmation militaire, connaissent quant à elles un redémarrage spectaculaire. Mais on peut difficilement en contester le bien fondé, après les leçons afghanes.
- Les dépenses civiles en capital montrent également une hausse sensible (+6,7 %), après malheureusement plusieurs années de réduction. Là encore, l'évolution est positive, tant ces dépenses sont susceptibles de nourrir la croissance et sont nécessaires au maintien à niveau de nos infrastructures. Le retard à combler reste néanmoins important :



- En raison d'un déficit beaucoup plus important que prévu en 2002, la charge de la dette, enfin, croît en valeur absolue (presque aussi vite que le PIB en valeur) et son poids dans le budget général cesse de se réduire, alors même que le contexte financier est particulièrement favorable. Il est peu probable en effet que le taux moyen de financement de l'Etat puisse encore se réduire et, sans politique active de gestion de la dette ⁶, les gains de refinancement ne pourront que s'amenuiser à l'avenir. L'effet d'éviction de la charge de la dette risque donc de s'amplifier à nouveau, ce qui rend plus nécessaire le contrôle des dépenses liées au personnel de l'Etat :



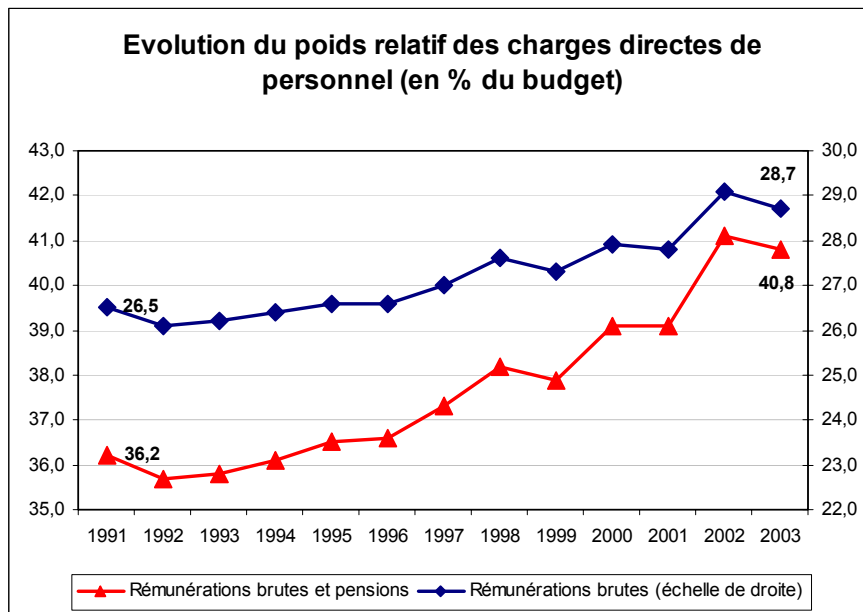
Variation de la charge de la dette (hors opérations de swap)

Origine de l'évolution de la charge de la dette 2003		TMP financement *	En mds euros	
Déficit nouveau	(PLF 2003)	44,6 mds	4,3 %	+1,9 mds
Refinancement lignes échéance 2003, dont :		4,3 %		-1,1 md
	OAT 8,5% 25/04/03	14,8 mds		
	OAT 8% 25/04/03	0,5 md		
	OAT 6,75% 25/10/03	15,0 mds		
	BTAN 5% 12/01/03	12,8 mds		
	BTAN 4,5% 12/07/03	22,8 mds		
Charge de dette supplémentaire 2003 (hors swap)				+0,8 md

* : TMP : taux moyen pondéré de financement de l'Etat.
Hypothèses programme de financement : 1/3 OAT à 5 % ; 1/3 BTAN à 4,5 % ; 1/3 BTF à 3,25 %

- Pris globalement, les moyens des services civils et militaires progressent légèrement moins vite que le total des dépenses du budget général (+2,7 % contre +2,9 %), ce qui permet, pour la première fois depuis dix ans, d'afficher une inflexion dans l'évolution du poids relatif des charges directes de personnel (rémunérations et pensions). Il n'en reste pas moins que cette évolution est très nettement supérieure à l'inflation. Or, compte tenu des masses en jeu, des variations 'légères' en pourcentage induisent de fortes évolutions en valeur absolue : presque contenues en volume (+1,6 %), les rémunérations et charges sociales expliquent ainsi, à elles seules, plus du tiers de la variation totale du titre.

⁶ A l'heure actuelle, en raison des turbulences sur les marchés financiers, les opérations de swap prévues sont suspendues.



Evolution des moyens des services civils et militaires (LFI 2002 à PLF 2003)

Type de dépenses	Contribution
Rémunérations et charges sociales (+1,6 %)	1,0 point
Pensions (+3,8 %)	0,9 point
Subventions de fonctionnement (+4,1 %)	0,3 point
Matériel, entretien et charges diverse de fonctionnement (+5,7 %)	0,5 point
Total moyens des services (+2,7 %)	2,7 points

On peut certes admettre que le versement des pensions est une contrainte inéluctable (qui ne fera d'ailleurs que s'accroître, indépendamment de la politique de recrutement), mais, pour pouvoir stabiliser en volume l'ensemble des moyens des services sans sacrifier le versement des pensions il faudrait une politique de réduction des effectifs prenant en compte les départs massifs en retraite au cours des prochaines années.

Evolution des effectifs au regard des prévisions de départs en retraite

	Effectifs au 31/12/2000	Départs en retraite 2003/2004	Evolution 2003 (PLF 2003)	Ratio de 'non remplacement'	Taux de 'suppression'
Enseignement scolaire	951 000	68 400	-3258	1 sur 10	3 pour mille
Economie et finances	186 900	9 300	-1361	3 sur 10	8 pour mille
Intérieur	160 200	11 800	1864		
Universités	119 500	6 900	845	1 sur 4	8 pour mille
Equipement, transports	96 500	5 900	-747		
Justice	62 200	3 200	2094		
Autres ministères civils	84 800	4 300	-468	1 sur 5	5 pour mille
Total ministères civils	1 661 100	109 800	-1031	2 sur 100	<1 pour mille

Sources : colonnes 1 et 2 : DGAFFP, colonne 3 : dossier de presse du PLF 2003 ; colonnes 4 et 5 : calculs CCIP

Les avancées récentes de l'étude économique des dépenses publiques fourniront peut être un argument supplémentaire apte à convaincre de la nécessité de réduire le nombre de fonctionnaires. Deux études ⁷ sur données OCDE tentent en effet d'évaluer l'impact des dépenses publiques sur la sphère privée, notamment l'investissement des entreprises et le chômage :

- ◆ la première montre un effet négatif des dépenses publiques, et surtout de sa composante rémunérations publiques, sur les profits et l'investissement des entreprises (du fait de pressions salariales sur le secteur privé) ; les différentes formes d'impôts ont également des effets sur le profit, mais de façon moins marquée que les dépenses publiques ;
- ◆ la seconde mesure cet effet d'éviction de l'emploi public sur l'emploi privé. Les résultats sont spectaculaires : en moyenne dans les pays OCDE étudiés (période 1960-2000), la création de 100 emplois publics aurait détruit 150 emplois dans le secteur privé, et accru d'environ 33 le nombre de chômeurs. Même si les effets sont d'ampleur variable d'un pays à l'autre, selon d'une part la politique salariale de l'Etat (la France serait plutôt généreuse) et d'autre part le caractère de substituabilité des emplois publics par rapports aux emplois privés (autrement dit : l'Etat poursuit-il des activités également représentées dans le secteur privé ; la France est classée dans les pays à faible substituabilité), ils sont en moyenne si importants que la question d'une réduction du nombre de fonctionnaires mériterait vraiment d'être très sérieusement envisagée.

Entre des recettes qui augmentent peu, voire se réduisent, et des dépenses qui progressent encore en volume, le niveau du déficit se dégrade naturellement de façon très rapide entre 2001 et 2002, mais se stabilise entre 2002 et 2003.

Evolution de l'équilibre général du budget

	2001 réalisé	2002		2003 PLF	PLF2003 LFI2002	Juill-02/ juil-01
		LFI	collectif			
Total budget général	266,0	266,0	271,3	273,7	2,9%	3,6%
Solde des comptes spéciaux du Trésor	0,4	-2,0	-0,7	-1,1	ns	ns
Total des charges	266,4	264	270,6	272,7	3,3%	4,1%
Recettes nettes totales	234,4	233,6	224,6	228,1	-2,4%	-1,6%
Solde général	-32,0	-30,4	-46,0	-44,6		
Solde primaire	5,3	6,8	-8,1	-6,0		

Tous budgets publics confondus, le déficit atteindrait ainsi 2,6 % du PIB en 2003. Avec un scénario de croissance annuelle de 2,5 % en volume, et d'évolution des dépenses publiques totales en volume de 1,4 %, les comptes publics français ne seraient pas encore équilibrés à l'horizon 2006 (le déficit serait encore de 1 % du PIB). On comprend, dans ces conditions, l'inquiétude de certains de nos partenaires européens plus vertueux – l'Espagne par exemple – dont la commission européenne s'est faite l'écho ces jours derniers. Dans quelle mesure la discussion qui s'ouvre au Parlement pourra-t-elle tenir compte de cet avertissement ?

⁷ « Fiscal policy, profits and investment », Alberto Alesina, Silvia Ardagna, Roberto Perotti, Fabio Schiantarelli - The American Economic Review, June 2002

« Public employment : does it increase unemployment ? », Yann Algan, Pierre Cahuc, André Zylberberg – Economic Policy, April 2002

Les mesures fiscales

Les mesures fiscales annoncées lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2003 doivent être vues comme étant un volet d'un dispositif plus large.

En effet, la politique fiscale du nouveau gouvernement s'exprime dans plusieurs textes législatifs. Ainsi, les dispositions annoncées le 25 septembre ne peuvent être dissociées de celles contenues dans la loi de finances rectificative pour 2002 adoptée en juillet dernier. De même des mesures fiscales seront vraisemblablement présentes dans le projet de loi sur la création-transmission d'entreprises annoncé pour la fin de l'année 2002, ainsi que dans les textes sur les simplifications administratives prévus pour le début de 2003.

Cette vision plus globale de la politique fiscale du gouvernement permet en partie de comprendre le caractère assez limité des mesures proposées dans ce projet de loi de finances pour 2003, limitation justifiée également par la contrainte majeure du déficit, liée, pour une grande part, aux difficultés de maîtriser la dépense publique.

Néanmoins, la CCIP regrette qu'aucune des mesures urgentes qu'elle a préconisées dans un rapport intitulé « Projet de loi de finances 2003 : les priorités fiscales de la CCIP pour renforcer la compétitivité de la France et encourager l'investissement » présenté par Messieurs Vermès et Lemor au Bureau du 5 septembre 2002, ne figure dans le texte soumis au vote du Parlement.

Ainsi, on ne constate aucune avancée sur l'exonération des plus values sur titres dans le cadre du régime mères et filiales ce qui continue à placer nos holdings dans une situation très difficile face à la plupart de nos partenaires européens. De même, aucun signal favorable à l'investissement n'est donné aux entreprises qui réclament une amélioration des coefficients de l'amortissement dégressif.

Il faut aussi noter l'absence d'une amorce de réforme de la fiscalité patrimoniale, le barème de l'ISF ne faisant pas l'objet d'une réévaluation, alors que les chefs d'entreprises attendaient une amélioration de la prise en compte des biens professionnels notamment par le biais des pactes d'actionnaires.

De même la CCIP s'inquiète de ce que la déliaison des taux de taxe professionnelle précède le nécessaire débat sur la décentralisation, et sur les transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales qui doivent s'accompagner d'un nouvel équilibre entre les impôts d'état et les impôts locaux.

La CCIP souhaite donc que le débat budgétaire qui s'ouvre au Parlement permette d'améliorer sensiblement le projet de loi de finances présenté le 25 septembre.

Mesures en faveur des ménages

IMPÔT SUR LE REVENU (Article 2 PLF)

Situation actuelle

La loi de finances rectificative pour 2003 a baissé pour 2002 le montant prévu de l'impôt sur le revenu de 5 %.

Au terme des évolutions constatées ces dernières années, la situation est la suivante :

TRANCHES DU BAREME	TAUX (EN %)			
	Impôt 2000 (revenus 1999)	Impôt 2001 (revenus 2000)	Impôt 2002 (revenus 2001) Loi de finances initiale	Taux effectifs Impôt 2002 (revenus 2001) après LFR 2002 (baisse de 5%)
1ère tranche	9,5	8,25	7,5	7,125
2ème tranche	23	21,75	21	19,95
3ème tranche	33	31,75	31	29,45
4ème tranche	43	41,75	41	38,95
5ème tranche	48	47,25	46,75	44,41
6ème tranche	54	53,25	52,75	50,11

Projet de loi de finances pour 2003

Le gouvernement a décidé de pérenniser et d'amplifier (avec 1 % supplémentaire) la réduction de 5 % de l'IR votée dans la LFR pour 2002.

Cette baisse est intégrée dans le barème de l'IR, dont toutes les tranches sont diminuées de 6 %.

Le barème de l'IR se présente donc comme suit :

- **7,05 % pour la fraction supérieure à 4 191 euros et inférieure à 8 242 euros**
- **19,74 % pour la fraction supérieure à 8 242 euros et inférieure à 14 506 euros**
- **29,14 % pour la fraction supérieure à 14 506 euros et inférieure à 23 489 euros**
- **38,54 % pour la fraction supérieure à 23 489 euros et inférieure à 38 218 euros**
- **43,94 % pour la fraction supérieure à 38 218 euros et inférieure à 47 131 euros**
- **49,58 % pour la fraction supérieure à 47 131 euros.**

La réforme de l'IR initiée par la loi de finances pour 2001 est donc annulée et remplacée par le dispositif proposé.

Contrairement à la réforme Fabius, qui modulait la baisse en fonction de la tranche du barème, cette baisse proportionnelle est identique pour tous les revenus. Cela permettra en particulier de porter le taux marginal d'IR dans notre pays sous la barre symbolique des 50 %, à 49,58 % (pour la première fois depuis 1959), sans que soit pris en compte les abattements de 10 et 20 %.

TRANCHES DU BAREME	TAUX (EN %)			
	Impôt 2002 (revenus 2001) Loi de finances initiale	Taux effectifs Impôt 2002 (revenus 2001) après LFR 2002 (baisse de 5%)	Impôt 2003 (revenus 2002) dans le PLF 2002 (Plan Fabius)	Impôt 2003 (revenus 2002)
1ère tranche	7,5	7,125	7	7,05
2ème tranche	21	19,95	20,5	19,74
3ème tranche	31	29,45	30,5	29,14
4ème tranche	41	38,95	40,5	38,54
5ème tranche	46,75	44,41	46,5	43,94
6ème tranche	52,75	50,11	52,5	49,58

Enfin, les tranches du barème, ainsi que les seuils et limites qui y sont liées sont indexées en fonction de l'indice des prix hors tabac, soit 1,7 %.

Nature de la limite ou du seuil	Montant actuel (exprimé en euros)	Montant proposé (exprimé en euros)
Plafonnement de chaque demi-part de quotient familial	2 017	2 051
Plafonnement de la part entière de quotient familial accordée au titre du premier enfant à charge des personnes vivant seules et élevant seules leurs enfants	3 490	3 549
Plafonnement de la demi-part supplémentaire accordée aux personnes célibataires, divorcées ou veuves sans charge de famille et ayant élevé un enfant âgé de plus de 26 ans et imposés distinctement	964	980
Réduction d'impôt accordée au titre de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables anciens combattants, invalides ou parents d'enfants majeurs âgés de moins de 27 ans et imposés distinctement.	570	580
Plafond de la décote	380	386
Montant de l'abattement accordé en cas de rattachement d'un enfant majeur marié ou chargé de famille	3 824	4 137

Chez nos partenaires européens, les taux marginaux d'IR se présentent comme suit (il convient de préciser cependant que le taux français ne contient pas les abattements sur les salaires, que dans certains pays, l'équivalent de nos charges sociales est compris dans le montant de l'IR).

Pays de l'UE	Taux marginal, en %
Allemagne	48,5 + majoration de 5,5 (solidarité)
Autriche	50
Belgique	52 (revenus 2002), 50% à compter de 2003 + 3% max. de « contribution complémentaire de crise »
Danemark	59,75
Espagne	48 (Etat + région)
Finlande	37 + locaux
France	52,75 49,58 en 2003
Grèce	42,5
Irlande	42
Italie	44 + impôts régionaux
Luxembourg	42
Pays-Bas	52
Portugal	40
Royaume-Uni	40
Suède	56 (Etat + local)

Le coût budgétaire de ces mesures est estimé en 2003 à 3,56 milliards euros (hors indexation du barème), et à 4,634 milliards euros compte tenu de cette dernière.

↳ **Commentaire de la CCIP**

La CCIP note avec satisfaction la baisse de l'impôt sur le revenu, et notamment le passage du taux marginal sous le seuil « psychologique » de 50 % (avant CSG et CRDS pour certains revenus).

Mais elle espère qu'une réforme d'ampleur de l'IR puisse être rapidement initiée.

RELÈVEMENT DU PLAFOND DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR L'EMPLOI À DOMICILE

Situation actuelle

Les contribuables qui emploient un salarié à domicile, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise ou association agréée, bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 50 % des dépenses effectivement supportées.

Cette mesure concernait, en 2001, 2,15 millions de foyers.

Le plafond annuel de dépenses a été réduit en 1997 à 6 900 euros (13 800 euros pour les titulaires d'une carte d'invalidité), ce qui limite la réduction d'impôt à 3 450 euros.

Projet de loi de finances pour 2003

Pour l'imposition des revenus de 2002, il est proposé de relever le plafond annuel des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt de 6 900 à **10 000 euros**.

Le coût budgétaire de la mesure est de 74 millions euros.

↳ Commentaire de la CCIP

La CCIP approuve cette disposition, qui outre ses effets sur le coût du travail peu qualifié, permettra de lutter contre le travail non déclaré et favorisera l'activité du secteur des entreprises de service à la personne. 6 millions de personnes expriment un besoin non satisfait aujourd'hui, ce qui représenterait, selon l'INSEE, 800 000 emplois équivalent temps plein.

DOUBLEMENT DE L'ABATTEMENT EN FAVEUR DES DONATIONS ACCORDÉES PAR LES GRANDS-PARENTS À LEURS PETITS-ENFANTS

Situation actuelle

Les donations consenties par chaque grand-parent à chacun de ses petits-enfants ouvrent droit à un abattement de **15 000 euros** sur chacune des parts, dont le bénéfice est **renouvelable tous les dix ans**.

Le gouvernement précise que 96 000 donations de ce type ont été consenties en 2000, pour un montant moyen de 18 000 euros.

Projet de loi de finances pour 2003

Il est proposé de doubler ce montant, en le portant, pour les donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2003, à **30 000 euros**.

Le coût budgétaire de cette mesure est de 14 millions euros.

↳ Commentaire de la CCIP

On ne peut qu'approuver cette mesure, bienvenue en raison du poids des droits de succession et donations en France.

PROROGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE CERTAINES DÉPENSES D'ENTRETIEN, D'ÉQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (Article 54 PLF)

Situation actuelle

Les dépenses payées entre le 15 septembre 1999 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition de gros équipements afférents à l'habitation principale ouvrent droit à un crédit d'impôt lorsque ces équipements sont fournis dans le cadre de certains travaux bénéficiant du taux réduit de la TVA.

Sous réserve de remplir cette condition, il en est de même des dépenses payées entre le 1^{er} octobre 2001 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage (Loi 2001-1275 du 28-12-2001 art. 14, I).

Par ailleurs, ouvre également droit à crédit d'impôt le coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable :

- intégrés à un logement acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 ;
- intégrés à un logement que le contribuable fait construire et qui fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 ;
- installés dans un logement ancien et payés entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002.

Les dépenses payées pour l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire ouvrent droit au crédit d'impôt, à condition que ces équipements soient fournis et facturés par l'entreprise qui réalise les travaux et que ces travaux bénéficient du taux réduit de la TVA en application de l'article 279-0 bis du CGI (n° 4815 s).

- L'avantage fiscal est accordé, sous cette même condition, au titre des dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage.

Le crédit d'impôt est égal à 15 % du coût des équipements, toutes taxes comprises, tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux ou de l'attestation fournie par le vendeur du logement. Toutefois, pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour l'ensemble de la période d'application du dispositif (plafond pluriannuel), la somme de 4 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou de 8 000 euros pour un couple marié soumis à une imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros pour le premier enfant et chacune des autres personnes à charge, de 500 euros pour le deuxième enfant et de 600 euros par enfant à compter du troisième.

- Au sein de ce plafond, les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au titre de la période allant du 15/9/1999 au 30/9/2001 sont retenues dans la limite de 3 050 euros (célibataires, veufs ou divorcés) ou de 6 100 euros (couples mariés), majorée de 305 euros, 380 euros et 460 euros pour les charges de famille respectivement visées ci-dessus.

Projet de loi de finances pour 2003

Il est proposé de **prolonger de trois ans**, soit jusqu'au 31 décembre 2005, l'application du crédit d'impôt de 15 % relatif à diverses dépenses concernant l'habitation principale. Le plafond des dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal durant la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005 serait de 4 000 euros pour une personne seule et de 8 000 euros pour un couple marié, auquel s'ajouteraient des majorations pour personnes à charge.

Le coût de cette mesure serait de 125 millions euros à compter de 2004.

↳ Commentaire de la CCIP

Le maintien de cette mesure favorable, en phase avec le taux réduit de TVA dans le bâtiment, ne peut qu'être approuvé, alors que la conjoncture devient difficile dans le secteur.

Mesures concernant les entreprises

RÉGIME FISCAL DES DISTRIBUTIONS

Situation actuelle

Initialement, le taux de l'avoir fiscal était fixé à 50 % du montant des sommes distribuées, quelle que soit la qualité du bénéficiaire. Avec un taux d'impôt sur les sociétés de 33,33 %, la double imposition opérée lors des distributions de bénéfices était ainsi totalement supprimée.

Depuis 1997, lorsque le bénéficiaire du dividende est une personne morale (hors régime mères et filiales), le taux de l'avoir fiscal a été progressivement réduit, réintroduisant ainsi une double imposition économique. Ramené d'abord à 45 %, le taux de l'avoir fiscal est ensuite passé à 40 %, puis à 25 %, et enfin à 15 % pour l'année 2002.

Projet de loi de finances pour 2003

Le projet gouvernemental propose d'abaisser à nouveau le taux de l'avoir fiscal accordé aux personnes morales pour le ramener à 10 %.

L'exposé des motifs indique toutefois que cette nouvelle baisse est le prélude à une réforme globale du régime des distributions et du précompte mobilier.

↳ Commentaire de la CCIP

Force est de constater que pour 2003, cette mesure se traduira par un alourdissement de la charge fiscale des entreprises à hauteur de 275 millions d'euros, d'autant plus injuste qu'elle a pour conséquence de réintroduire une double imposition que le système de l'avoir fiscal au taux de 50 % permettait d'éliminer presque en totalité.

C'est pourquoi la CCIP ne peut approuver la mesure prise pour 2003.

Mais, dans le cadre d'une réflexion sur le régime fiscal des distributions, promise ici par le gouvernement, il convient d'ores et déjà d'affirmer que toute réforme de modernisation et de simplification doit impérativement respecter le principe d'élimination de la double imposition des bénéfices distribués aux personnes morales.

AMORTISSEMENTS PARTICULIERS EN FAVEUR DES BIENS DESTINÉS À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Article 55 PLF)

Situation actuelle

Des amortissements exceptionnels sont accordés aux entreprises pour certains investissements en faveur de l'environnement.

◆ **Immeubles anti-pollution** (CGI art. 39 quinquies E et F)

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des **eaux industrielles** ou à la lutte contre les **pollutions atmosphériques** et les **odeurs** peuvent amortir le prix de revient de ces constructions sur douze mois selon le mode linéaire. Ce régime s'applique aux constructions achevées avant le 1^{er} janvier 2003 qui s'incorporent à des installations de production préexistantes ou achevées à la même date.

◆ **Matériels destinés à lutter contre le bruit** (CGI art. 39 quinquies DA)

Les matériels destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service. Cet amortissement s'applique aux matériels acquis ou fabriqués avant le 1^{er} janvier 2003 qui figurent sur une liste fixée par arrêté (CGI ann. IV art. 06).

◆ **Installations de production agricole** (CGI art. 39 quinquies FC)

Les constructions qui s'incorporent à des installations de production agricole, réalisées pour satisfaire aux obligations résultant de la loi 76-663 du 19-7-1976 relative aux **installations classées** pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré sur douze mois. Ce dispositif est applicable aux constructions réalisées avant le 1^{er} janvier 2003.

◆ **Véhicules non polluants** (CGI art. 39 AC, 39 AD, 39 AE et 39 AF)

Un amortissement exceptionnel sur douze mois s'applique, à compter de leur première mise en circulation, aux véhicules terrestres dont la conduite nécessite un permis de conduire, ainsi qu'aux cyclomoteurs, acquis à l'état neuf avant le 1^{er} janvier 2003, et qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules (GNV) ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL).

Lorsqu'il s'agit de voitures particulières, le plafond d'amortissement est applicable mais il est apprécié sans tenir compte des accumulateurs et équipements spécifiques « GPL » ou « GNV » s'ils sont facturés à part et inscrits séparément à l'actif (Inst. 4 D-4-97 n° 31).

Il en est de même pour **les immobilisations financées au moyen de certaines primes d'équipement** (CGI art. 39 quinquies FA).

Les entreprises ont droit à un supplément d'amortissement lorsqu'elles financent des immobilisations au moyen des primes d'équipement suivantes, accordées au cours des années antérieures à 2003 : prime d'aménagement du territoire, prime d'installation et de développement artisanal, prime de développement régional, prime d'orientation agricole et prime d'équipement dans les départements d'outre-mer (certaines de ces primes ont cessé d'être attribuées).

Les immobilisations acquises ou créées au moyen de ces primes peuvent être amorties sur une base égale à leur prix de revient majoré de la moitié du montant de la prime, répartie entre elles proportionnellement à leur valeur d'origine.

Ce système de «suramortissement», qui permet l'amortissement d'une immobilisation au-delà de son prix de revient, conduit en fait à l'exonération partielle (échelonnée au rythme de l'amortissement) des primes d'équipement concernées.

Projet de loi de finances pour 2003

Il est proposé de reconduire pour trois ans les dispositifs d'amortissement particuliers en faveur des investissements destinés à la protection de l'environnement et ceux financés par certaines primes de développement régional.

Le coût de ces mesures est estimé à 31 millions euros à compter de 2004.

↳ **Commentaire de la CCIP** **La prorogation de ces mesures favorables à l'investissement des entreprises ne peut qu'être approuvée. Néanmoins, on peut regretter l'absence d'une disposition plus générale de soutien à l'investissement, comme le relèvement des taux d'amortissement dégressif.**

La CCIP rappelle à cette occasion qu'aucune des mesures qu'elle préconise sur l'investissement ne figure dans ce projet de loi. Une mesure de relance de l'investissement serait bienvenue.

La loi de finances pour 2001 a réduit de 0,25 % les coefficients d'amortissement dégressif. Cette mesure, qui n'avait fait l'objet d'aucune argumentation particulière, s'est avérée être un signal très négatif pour l'investissement des entreprises. En donnant ainsi priorité à la demande, elle n'a pas manqué de dégrader un peu plus les conditions de l'offre.

Le système de l'amortissement dégressif est caractérisé par l'application d'un « taux constant » d'abord à la valeur d'origine, puis, à partir du deuxième exercice, à la valeur résiduelle comptable de l'élément à amortir.

Le «taux constant » de l'amortissement dégressif s'obtient en multipliant le taux de l'amortissement linéaire normalement applicable à l'élément considéré par un coefficient qui varie selon la durée normale d'utilisation de cet élément.

Pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2001, ces coefficients sont respectivement fixés à 1,5, 2 et 2,5, selon la durée (respectivement 3 ou 4 ans, 5 ou 6 ans, au delà de 6 ans).

Pour les biens acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 2001, l'art. 9 de la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000, sont réduits d'un quart de point les coefficients applicables.

Pour chaque immobilisation, ils sont fixés à :

- 1,25 si sa durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;
- 1,75 si cette durée est de cinq ou six ans ;
- 2,25 si cette durée est supérieure à six ans.

La CCIP propose de revenir sur cette mesure, en rétablissant les coefficients d'amortissement dégressif antérieurement applicables (1,5, 2 ou 2,5 selon la durée normale d'utilisation).

Il est également envisageable de proposer une mesure générale d'incitation à l'investissement des entreprises, en relevant ces montants à 2,5, 3 et 3,5, comme cela avait été le cas pour les biens acquis ou fabriqués entre le 1^{er} février 1996 et le 31 janvier 1997.

Elle regrette en outre que le secteur de la marine marchande ne puisse bénéficier comme cela semblait acquis, d'une taxation forfaitaire au tonnage, à l'instar de nos principaux partenaires européens.

TVA : PROROGATION DU TAUX RÉDUIT AUX SERVICES D'AIDES À LA PERSONNE ET AUX TRAVAUX PORTANT SUR LES LOGEMENTS (Article 9 PLF)

Situation actuelle

La directive européenne du 22 octobre 1999 autorise les états membres à appliquer à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002 un taux réduit de la TVA à certains services à forte intensité de main d'œuvre.

Ainsi, en France, peuvent être soumis à taux réduit de 5,5 % :

- les travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- les services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements fournis par les entreprises agréées.

Projet de loi de finances pour 2003

Le gouvernement souhaiterait proroger l'application du taux réduit de 5,5 % jusqu'au 31 décembre 2003.

Coût budgétaire : 3500 millions euros pour les travaux portant sur les logements.
 42 millions euros pour les services d'aide à la personne.

↳ Commentaire de la CCIP

Rappelons le contexte : la Commission européenne, a adopté mercredi 25 septembre par procédure écrite, une proposition pour prolonger d'un an le régime permettant aux Etats membres d'appliquer des taux réduits de TVA sur les services à forte intensité de main-d'œuvre⁸. Les Etats membres devraient remettre à la Commission, en principe avant le 1^{er} octobre, une évaluation de l'impact que la directive a eu jusqu'ici sur l'emploi.

La CCIP avait dans un rapport du 7 octobre 1999 « PLF pour 2000 » présenté par Mme Tinguy-Estalenx déjà approuvé la baisse de la TVA sur les travaux dans les logements.

Elle avait également dans un rapport du 9 septembre 1999 présenté par Mme Bouillet-Larousse « pour un développement des services à la personne » salué la proposition de directive en dénonçant l'application du taux normal de TVA applicable aux services à la personne comme un obstacle au développement secteur.

⁸ Mis en place en 2000 pour une période expérimentale de trois ans pour développer l'emploi et lutter contre le travail au noir, ce régime permet aux neuf Etats membres (Fr., Esp. B., It., Lux., P.B, Port., G.B, Gr.) qui en ont fait la demande d'appliquer des taux réduits de TVA sur une liste de services: réparations (vélos, chaussures, vêtements), rénovation et nettoyage de logements privés, services sociaux à domicile, coiffure.

Dans le cadre de la 6ème directive sur la TVA, les Etats membres sont tenus d'appliquer un taux de TVA de 15% au minimum sur les biens et services. Des taux réduits d'un minimum de 5% peuvent être appliqués sur une liste de produits définis par la directive, essentiellement dans le domaine social et culturel. Dans un rapport présenté en octobre 2001, la Commission plaidait pour une remise à plat de toutes les dérogations et recensait une série de demandes de dérogation: déménagements, gardiennage, transports de fonds ou jardinage pour le régime TVA des services à forte intensité de main-d'œuvre, CD, CD-ROM ou DVD pour les "biens culturels", ou certains équipements et produits hospitaliers, pour les dérogations accordées dans le secteur de la santé.

La CCIP ne peut donc que se réjouir de la proposition de prorogation de cette mesure tout en soulignant qu'elle est tributaire d'une autorisation des instances communautaires.

La CCIP est donc favorable à une pérennisation de cette mesure. Elle rappelle son attachement à l'extension du taux réduit au secteur des cafés restaurants et à sa rationalisation (chocolat, biens culturels), dans un souci d'égalité fiscale et de soutien du secteur et de développement d'emploi.

DÉLIAISON DES TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE

Situation actuelle

Depuis 1980, date à laquelle les collectivités locales ont acquis le droit de voter librement le taux de leurs impôts locaux, des mesures ont été prises afin d'éviter que la taxe professionnelle, seul impôt local payé par des contribuables non électeurs, n'augmente abusivement.

Ainsi, les élus locaux peuvent faire varier dans la même proportion le taux de chacune des quatre taxes locales. Ils peuvent aussi les varier librement, mais dans ce cas, le taux de la taxe professionnelle ne peut être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation⁹.

De plus, le taux de taxe professionnelle voté par une collectivité ne peut être supérieur à deux fois le taux moyen national constaté l'année précédente.

Projet de loi de finances 2003

Le PLF 2003 propose de revenir partiellement sur la première sauvegarde évoquée ci-dessus, en "assouplissant" les modalités de fixation des taux de taxe professionnelle.

Le texte présenté prévoit en effet que les collectivités locales pourront accroître le taux de la taxe professionnelle davantage que le taux de la taxe d'habitation, et cela dans une proportion de une fois et demie.

Ainsi si la taxe d'habitation d'une collectivité augmente de 1 %, le taux de la taxe professionnelle pourra augmenter de 1,5 %, alors qu'auparavant il ne pouvait augmenter de plus de 1 %.

↳ Commentaire de la CCIP

La CCIP s'est toujours prononcée pour une liaison la plus stricte possible entre les taux des impôts "ménages" et ceux des impôts locaux payés par les entreprises. Depuis plusieurs années de nombreux élus locaux tentent d'obtenir ce "découplage" qui peut s'avérer extrêmement coûteux pour les entreprises. Ce danger est d'autant plus présent que la base de la taxe professionnelle se réduit fortement et que les dotations de l'Etat ne compensent qu'imparfaitement les allègements votés les années précédentes.

L'on risque donc de se retrouver devant la pire des situations, celle d'un impôt à base étroite et à taux forts, mêlant ainsi situations insupportables et effets d'aubaine. On peut s'inquiéter aussi qu'une telle réforme soit présentée indépendamment de celle sur la décentralisation à laquelle elle est nécessairement liée.

⁹ Ou à l'augmentation du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes, si elle est moins élevée.

SUPPRESSION DE LA PART SALARIALE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Dans son article 44, la loi de finances pour 1999 prévoyait la suppression, sur cinq ans, de la part salaires de l'assiette de la taxe professionnelle par l'application d'un abattement croissant sur la part imposable des salaires.

Le projet de loi de finances pour 2003 ne remet pas en cause ces dispositions et prévoit de mener à son terme la suppression totale de cette part salariale à compter de 2003.

Cette dernière étape de la réforme, qui aura permis aux PME de voir leur imposition à la taxe professionnelle être réduite de 40 % depuis son lancement, représente un coût de 1,83 milliard euros pour l'État en compensation du manque à gagner pour les collectivités locales.

↳ **Commentaire de la CCIP** La CCIP note que la poursuite de la suppression totale de la part salariale de l'assiette de la taxe n'est pas remise en cause. Toutefois elle regrette que les mesures associées à cette réforme (i.e., la suppression de la réduction pour investissement, le rehaussement de la cotisation minimum, le rehaussement de la cotisation de péréquation, les limites apportées au dégrèvement en fonction de la valeur ajoutée) n'aient pas été supprimées à cette occasion.

Pour mémoire, les professions libérales qui n'étaient pas concernées par la réforme engagée en 1999, verraient également leur charge de taxe professionnelle réduite. En effet, il est proposé que les titulaires de BNC employant moins de cinq salariés ainsi que les agents d'affaires et intermédiaires de commerce bénéficient d'une baisse progressive, sur quatre ans à compter de 2003, de 10 % à 6 % de la fraction imposable de leurs recettes (article 11 PLF 2003).

EXONÉRATION DE TAXE PROFESSIONNELLE EN FAVEUR DES INVESTISSEMENTS UTILISÉS POUR LA RECHERCHE (Article 56 PLF)

Situation actuelle

Aujourd'hui, les investissements réalisés par les entreprises et affectés à la recherche sont compris dans la base d'imposition à la taxe professionnelle.

Projet de loi de finances pour 2003

Selon le projet de loi de finances pour 2003, les immobilisations relevant du crédit d'impôt recherche acquises à l'état neuf ou créées à compter du 1^{er} janvier 2003 ne seraient plus prise en compte dans l'assiette de la taxe professionnelle.

Sont concernés par cette disposition les équipements et installations affectés directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, qu'il s'agisse de recherche fondamentale, de recherche appliquée ou de développement expérimental.

Le coût de cette mesure est évalué à 15 millions d'euros à compter de 2005, et devrait faire l'objet d'une compensation au profit des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre

↳ Commentaire de la CCIP

La CCIP se félicite de cette mesure de nature à relancer l'effort de recherche des entreprises françaises.

De plus il conviendrait, comme pour le crédit d'impôt recherche, d'améliorer significativement la sécurité juridique de ce type de dispositifs.

LES SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Elles concernent principalement les modalités de déclaration et de paiement pour les petites entreprises. Elles n'occasionnent pas véritablement de coût budgétaire mais un simple coût de trésorerie, pour le trésor public.

1. La suppression des acomptes pour certains redevables en matière de TVA (Article 8)

Situation actuelle

La TVA due par les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition est acquittée sous la forme de 4 acomptes et, pour le solde, d'un paiement accompagnant la déclaration récapitulative annuelle.

Projet de loi de finances pour 2003

Le gouvernement propose d'annualiser dans certains cas le paiement de la TVA. Les redevables placés sous un régime simplifié d'imposition acquitteraient la TVA en un seul versement au moment du dépôt de la déclaration annuelle récapitulative, à condition qu'ils aient payé pour l'année civile ou l'exercice précédent une TVA nette inférieure à 1000 euros (hors TVA déductible sur les immobilisations).

Charge de trésorerie pour l'État : 80 millions d'euros pour 2003.

↳ Commentaire de la CCIP

Cette réduction des formalités concernerait 650 000 redevables. Elle apparaît très favorable aux entreprises qui bénéficieraient d'une simplification administrative doublée d'un différé de paiement. La date de dépôt de la déclaration récapitulative annuelle assortie du paiement unique est postérieure aux acomptes : en 2002, les entreprises dont l'exercice comptable coïncidait avec l'année civile ont déposé leur déclaration CA 12 au plus tard le 6 mai 2002, pendant que les entreprises dont l'exercice comptable ne correspond pas à l'année civile déposent leur déclaration CA12E dans les 3 mois de la clôture de l'exercice.

2. Le relèvement du seuil d'assujettissement des acomptes en matière de taxe professionnelle (Article 57 PLF)

Situation actuelle

Les entreprises dont la cotisation de taxe professionnelle de l'année précédente est supérieure ou égale à 1500 euros sont tenues de verser un acompte égal à 50 % de la cotisation le 15 juin.

Projet de loi de finances pour 2003

Il est proposé de doubler ce seuil pour le porter à 3000 euros.

↳ **Commentaire de la CCIP** La CCIP est favorable à une réévaluation des seuils. Ce dernier date de 1975 et son actualisation est obtenue par l'application d'un coefficient égal à 2.

Il faut constater que ce coefficient est bien inférieur à celui retenu pour le calcul des plus-values immobilières égal à 3,59 et qui impliquerait un nouveau seuil de 5340 euros. Un effort supplémentaire en la matière pourrait être effectué puisqu'il dispense l'administration fiscale d'une formalité à savoir l'information du contribuable du montant de l'acompte à verser. Par ailleurs le coût budgétaire s'apparente en une avance de trésorerie.

3. La suppression de la déclaration récapitulative pour les établissements multiples en matière de taxe professionnelle (Article 57 PLF)

Situation actuelle

Les redevables qui sont imposables à la taxe professionnelle dans plusieurs communes doivent adresser une déclaration récapitulative 1003 R ou 1003 SR avant le 1^{er} octobre de chaque année au service des impôts auprès duquel est souscrite la déclaration de résultats ou à la direction des grandes entreprises pour ceux d'entre eux qui relèvent de cette direction.

Projet de loi de finances pour 2003

Le gouvernement propose de supprimer cette déclaration récapitulative.

↳ **Commentaire de la CCIP** La suppression de cette formalité réduit le nombre de déclaration à fournir pour 50 000 entreprises. Elle permet également de diminuer le nombre de déclarations reçues par l'administration et notamment par la DGE qui recevait ces déclarations sous forme papier. Cette mesure s'inscrit donc dans la logique qui a présidé à la création de la DGE qui se voit transmettre la plupart des déclarations par téléprocédure.

4. Le relèvement du seuil d'assujettissement au paiement des acomptes provisionnels en matière d'impôt sur les sociétés

Situation actuelle

Les entreprises dont l'IS excède 150 euros sont tenues de verser des acomptes au titre de l'IS pour le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre.

Projet de loi de finances pour 2003

Le gouvernement propose de relever le seuil de 150 euros à 3000 euros.

↳ **Commentaire de la CCIP** La CCIP ne peut qu'adhérer au ré haussement d'un seuil demeuré inchangé pendant 20 ans. Il faut également mentionner l'augmentation substantielle du seuil multiplié par 20 qui dénote la volonté simplificatrice du gouvernement qui retarde la perception de ces rentrées d'IS.

Le nombre d'entreprises dont l'impôt de référence n'excède pas 3000 euros a été estimé à 126 000.

5. La suppression du droit de licence sur les boissons (Article 12)

Situation actuelle

Les débitants de boisson acquittent annuellement un droit de licence qui varie selon la population de la commune de 3,80 à 306 euros par an. Il concerne les cafés, les restaurants et les vendeurs de boissons à emporter.

Projet de loi de finances pour 2003

Le droit de licence serait supprimé.

Coût budgétaire 23 millions d'euros en 2003.

↳ **Commentaire de la CCIP** La suppression de cette imposition dispenserait 284 000 débitants de boissons du paiement du droit de licence. (La douane en contrôle près de 460 000).

Cette mesure contribue à toiletter le code général des impôts en supprimant quelques taxes obsolètes dont le coût de gestion est généralement élevé par rapport au produit obtenu. Cette perte de recettes versée aux communes serait compensée par l'état.

Il va de soi qu'une telle mesure ne doit pas être interprétée comme un pas vers la suppression du système des licences.

Evolution des recettes du budget général

Evolution de l'équilibre général du budget

Evolution des recettes du budget général

	2001 exécuté	2002		2003 PLF	2002 révision	2003- 2002r
		LFI	révisé			
IR	53,5	54	51,4	53,0	-2,6	1,6
Autres impôts directs perçus par voie de rôle	9,2	9	9,0	8,2	0,0	-0,8
IS net	40,7	40,1	37,4	37,4	-2,7	0,0
Autres impôts directs et taxes assimilées	17,2	16,3	16,9	17,4	0,6	0,5
TIPP	23,4	24,1	24,3	25,8	0,2	1,5
TVA nette	105,2	111,3	107,6	112,0	-3,7	4,4
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	16,6	16,5	16,1	15,8	-0,4	-0,3
Autres remboursements et dégrèvements	-20,8	-20,9	-20,4	-20,5	0,5	-0,1
Recettes fiscales nettes	244,8	250,4	242,5	249,1	-7,9	6,6
Recettes non fiscales (hors FSC)	33,8	37,5	35,0	34,1	-2,5	-0,9
Recettes d'ordre	2,6	2,7	2,7	3,0	0,0	0,3
Autres recettes non fiscales (hors FSC)	31,2	34,8	32,3	31,1	-2,5	-1,2
Prélèvements sur les recettes de l'Etat	-46,2	-51,6	-49,3	-52,2	2,3	-2,9
Au profit des collectivités locales	-31,7	-34,7	-34,7	-36,4	0,0	-1,7
Au profit des communautés européennes	-14,5	-16,9	-14,6	-15,8	2,3	-1,2
Recettes du budget général	293,2	299	288,8	293,6	-10,2	4,8
dont recettes fiscales nettes des prélèvements	232,5	236,3	228,2	231,0	-8,1	2,8
Recettes nettes du budget général	198,6	198,8	193,1	197,0	-5,7	3,9
Recettes nettes du budget général, hors recettes d'ordre	229,9	233,6	225,5	228,1	-8,1	2,6

Evolution de l'équilibre général du budget

	2001 réalisé	2002		2003 PLF	PLF2003/ LFI2002	juil-02/ juil-01
		LFI	collectif			
Dettes publique et garantie	37,3	37,2	37,9	38,6	3,8%	
Dettes publique nette		36,8		38,3	4,1%	5,3%
Budgets civils						
Pouvoirs publics	0,8	0,8	0,8	0,8	0,0%	ns
Moyens des services civils	108,3	103,5	103,6	105,7	2,1%	4,5%
Interventions publiques	75,5	74,9	78,0	75,8	1,2%	-1,1%
Dépenses civiles en capital	16,3	12,0	12,4	12,8	6,7%	6,3%
Total	200,9	191,2	194,8	195,1	2,0%	2,4%
Budget militaire						
Dépenses militaires ordinaires	17,0	25,2	26,2	26,3	4,4%	7,0%
Dépenses militaires en capital	10,8	12,4	12,4	13,6	9,7%	16,1%
Total	27,8	37,6	38,6	40,0	6,4%	10,3%
Total budget général	266,0	266,0	271,3	273,7	2,9%	3,6%
Solde des comptes spéciaux du Trésor	0,4	-2,0	-0,7	-1,1	ns	ns
Total des charges	266,4	264	270,6	272,7	3,3%	4,1%
Recettes nettes totales	234,4	233,6	224,6	228,1	-2,4%	-1,6%
Solde général	-32,0	-30,4	-46,0	-44,6		
Solde primaire	5,3	6,8	-8,1	-6,0		